

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de riz originaires d’Egypte**

L’attention des opérateurs est appelée sur le règlement (CE) n° 1455/07 (JOUE L 325/2007) portant ouverture, des contingents tarifaires à droit réduit repris ci-dessous.

Ces contingents, ouverts du 12 au 31 décembre 2007, puis du premier janvier au 31 décembre de chaque année suivante, sont gérés par les services de la Commission suivant l’ordre chronologique des dates d’enregistrement des déclarations en douane (méthode dite du au fur et à mesure). Le bureau E4 de la Direction générale des douanes et droits indirects assure leur suivi.

L’admissibilité au régime contingentaire est subordonnée à la présentation d’une preuve valide de l’origine préférentielle, telle que définie par le protocole n° 4 de l’accord euro méditerranéen conclu entre la Communauté et l’Egypte, accompagné du document de transport.

N° d’ordre	Code SH Code NC	Désignation des marchandises *	Droit contingentaire	volume annuel (tonnes)
09.1780	1006.20	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun).	11 EUR/tonne	57 600
09.1781	1006.30	Riz semi - blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	33 EUR/tonne	19 600
09.1782	1006.40.00	Riz en brisures	13 EUR/tonne	5 000
* La désignation des marchandises n'a qu'une valeur indicative ; la préférence tarifaire est accordée en fonction du code NC..				

Ces dispositions entrent en vigueur le 12 décembre 2007.